

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-093

R-3669-2008

10 juillet 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Intervenants

**Décision concernant une demande de délai additionnel
pour donner suite à la décision D-2009-071**

*Demande de modification des Tarifs et conditions des
services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateurs :

- Hydro-Québec Distribution (le Distributeur);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG).

1. LA DEMANDE

[1] Le 4 juin 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-071 portant sur le suivi des engagements d'achat et la politique des ajouts au réseau. Dans cette décision, la Régie émet les conclusions suivantes :

*« **DEMANDE** au Transporteur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le suivi des engagements d'achat selon le format présenté à l'annexe 1 et selon les conclusions de la Régie émises à la section 2 de la présente décision;*

***DEMANDE** au Transporteur de déposer, pour approbation, une version modifiée du texte de l'appendice J des Tarifs et conditions, dans les 30 jours de la présente décision, selon les exigences de la section 3.3.1;*

***DEMANDE** au Transporteur de déposer, dans les 30 jours de la présente décision, le calcul de la contribution du Distributeur dans le cadre du projet Matapédia, conformément aux conclusions émises dans la section 3.3.1, permettant ainsi de compléter, quant au fond, l'examen de la question de la neutralité tarifaire du projet laissée en suspens dans les décisions D-2007-141 et D-2008-052;*

***DEMANDE** au Transporteur de présenter, dans les 30 jours de la présente décision, le calcul de la contribution du Distributeur applicable pour chacune des années, dans le cadre du projet Matapédia, selon les modalités retenues dans les sections 3.3.1 et 3.3.2;*

***CONCLUT** qu'un examen de l'appendice J est nécessaire aux fins de répondre aux préoccupations émises aux sections 3.3.3 à 3.3.5 selon des modalités procédurales à être définies par la Régie;*

***ORDONNE** au Transporteur de se conformer à chacune des demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés. »*

[2] Le 3 juillet 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel de 60 jours avant de donner suite à la décision D-2009-071. Le Transporteur s'exprime ainsi afin de justifier sa demande :

« Or, l'ensemble des conclusions de la décision D-2009-071 de la Régie exigent du Transporteur un examen en profondeur et une reconsidération importante et conséquente des dispositions de ses Tarifs et conditions et de ses ententes contractuelles avec les promoteurs de projets de production d'électricité et ses clients de services de transport.

Il va sans dire qu'une compréhension complète et achevée de l'ensemble des conclusions de la Régie requiert une analyse approfondie de la décision D-2009-071 et, possiblement, l'obtention de précisions de la part de la Régie quant à certaines de ses attentes.

Bien qu'il soit de l'intention du Transporteur de procéder promptement à cette analyse approfondie de la décision D-2009-071 et à l'obtention de précisions de la part de la Régie, s'il y a lieu, le Transporteur est d'avis que l'ensemble des conclusions de la décision D-2009-071 soulèvent des enjeux remettant en question non seulement le principe de la neutralité tarifaire établie depuis la décision D-2002-95 mais aussi ses capacités futures d'intégrer les diverses formes de production d'électricité et d'offrir des services de transport non discriminatoires à l'ensemble de sa clientèle.

La décision D-2009-071 de la Régie apporte des ajustements importants à la politique d'ajouts au réseau de transport d'électricité dont les impacts et conséquences sur le Transporteur et ses clients doivent être prudemment et sciemment appréciés.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de tous ses autres droits, le Transporteur demande respectueusement à la Régie un délai additionnel de soixante (60) jours avant de donner suite à la décision D-2009-071.

Le Transporteur soumet enfin que sa présente demande est de nature purement procédurale et ne vise que le calendrier d'implantation de certains suivis et conclusions découlant de la décision D-2009-071. »

2. OPINION DE LA RÉGIE

[3] La Régie se prononce sur la demande du Transporteur selon la nature des diverses conclusions émises dans la décision D-2009-071.

SUIVI DES ENGAGEMENTS D'ACHAT

[4] Dans sa décision D-2009-071, la Régie a demandé au Transporteur de présenter le suivi des engagements d'achat dans le cadre du prochain dossier tarifaire, selon le format et les conclusions indiqués par la Régie. Cette partie de la décision ne comporte aucune exigence particulière devant être traitée ou finalisée dans le présent dossier.

[5] Tel que mentionné dans la décision D-2009-071, il appartiendra à la formation de la Régie désignée dans le prochain dossier tarifaire de finaliser l'examen des règles devant s'appliquer à la validation des engagements d'achat et au traitement réglementaire des paiements compensatoires, le cas échéant.

AJOUTS AU RÉSEAU POUR LE RACCORDEMENT DE CENTRALES VISANT À ALIMENTER LA CHARGE LOCALE ET APPLICATION DE L'ALLOCATION MAXIMALE DU TRANSPORTEUR

[6] La Régie a demandé au Transporteur de déposer, dans les 30 jours de la décision, une version modifiée de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), selon les exigences de la section 3.3.1 de la décision D-2009-071, ainsi que le calcul de la contribution totale d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et de celle applicable pour chacune des années, dans le cadre du projet Matapédia, conformément aux conclusions émises aux sections 3.3.1 et 3.3.2 de cette même décision.

[7] À cet égard, la Régie accorde au Transporteur un délai additionnel de 60 jours, à compter de l'expiration du délai initialement prévu de 30 jours, afin de lui permettre de répondre aux exigences contenues dans les sections 3.3.1 et 3.3.2 de la décision D-2009-071.

EXAMEN DE TYPE GÉNÉRIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'APPENDICE J

[8] Quant à la conclusion apparaissant à la section 3.3.6 de la décision, à l'effet qu'un examen de l'appendice J des Tarifs et conditions est nécessaire afin de répondre aux préoccupations émises aux sections 3.3.3 à 3.3.5, la Régie précise que cet examen sera effectué dans le cadre d'un dossier distinct du présent dossier.

[9] Tel que mentionné dans la décision D-2009-071, les modalités procédurales de cet examen seront définies ultérieurement par la Régie et l'examen en question pourra comprendre, au besoin, une revue de l'ensemble des dispositions de l'appendice J afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs recherchés.

[10] Cette partie de la décision ne comporte aucune exigence particulière devant être traitée ou finalisée dans le présent dossier.

[11] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE au Transporteur un délai additionnel de 60 jours, soit jusqu'au 2 septembre 2009, afin de lui permettre de répondre aux exigences de la Régie contenues dans les sections 3.3.1 et 3.3.2 de la décision D-2009-071.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^c Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^c Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^c Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^c Paule Hamelin et M^c Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^c André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^c Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^c F. Jean Morel et M^c Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^c Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^c Steve Cadrin.